

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1889.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs rappelle les circonstances dans lesquelles le projet de loi a été soumis à nos délibérations.

Le Gouvernement avait déposé, à la fin de la dernière session, un projet de loi ayant pour unique objet d'étendre, à la juridiction consulaire, la faveur de la procédure gratuite que certains tribunaux de commerce, en se fondant sur des arguments d'une valeur très discutable, refusent aujourd'hui aux indigents.

La section centrale (voir son rapport; *Documents parlementaires*, n° 19, session 1888-1889, p. 58), tout en organisant la procédure à suivre devant la juridiction commerciale en première instance et en appel, compléta le projet du Gouvernement par des dispositions relatives à l'obtention du *pro Deo* devant le juge des référés et devant les tribunaux de police pour les constitutions de partie civile.

Elle fit ressortir, en même temps, le caractère suranné de plusieurs des dispositions en vigueur aujourd'hui qui datent de l'époque du gouvernement néerlandais et la nécessité de simplifier certaines formalités de la procédure.

(1) Projet de loi, n° 46.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, BILAUT, DONET, DE BORCHGRAVE, DE SADELEER, VERCRUYSSÉ et NOTHOMB.

Elle appela aussi l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur les inconvénients auxquels donne lieu la production du certificat d'indigence, tel qu'il est défini par les arrêtés du roi Guillaume.

Nous nous permettons de renvoyer aux développements qui ont été donnés à ces diverses questions dans le rapport déposé le 28 novembre dernier au nom de la section centrale.

Le 12 décembre, le Gouvernement soumit à la Chambre un arrêté royal, contresigné par MM. les Ministres des Finances et de la Justice, qui, tout en retirant ce premier projet de loi, proposait un nouveau projet, destiné à régler d'une manière complète l'assistance judiciaire et la procédure gratuite devant toutes les juridictions.

Ce projet fut renvoyé à une commission spéciale, composée des mêmes membres que la section centrale qui avait examiné le premier projet de loi. C'est en son nom que nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Les réformes les plus importantes du nouveau projet concernent :

La suppression du certificat d'indigence, qui est remplacé par un extrait des rôles des contributions et par la déclaration d'indigence, faite par l'indigent devant le bourgmestre de son domicile, avec l'énumération de ses moyens d'existence ;

Le droit pour l'indigent de se faire délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics, moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, l'expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire ;

La simplification de la procédure devant le juge des référés et devant le juge de paix ;

L'affirmation du droit de l'indigent de ne pas être inquiété par le fisc, pour le recouvrement des frais du procès, s'il succombe dans l'instance pour laquelle il a été admis au bénéfice de la procédure gratuite ;

L'organisation de la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels.

Le projet prévoit, en outre, l'hypothèse du retrait du *pro Deo* pour le cas où la religion du magistrat aurait été surprise par les déclarations fausses ou les manœuvres frauduleuses de gens peu scrupuleux.

Le bénéfice pourra également être retiré à celui qui l'a obtenu, s'il lui survient, dans le cours du procès, des ressources suffisantes pour soutenir ses droits.

Le projet de loi établit, enfin, un nouveau mode de désignation pour les avocats, les avoués et les huissiers ; il assimile les formalités à accomplir par la partie civile, pour l'admission à la procédure gratuite, à celles qui sont prescrites pour la procédure civile.

La commission s'est ralliée à la plupart des dispositions du projet de loi. On rencontrera, dans l'examen des articles, les modifications de forme et de fond qu'elle a cru utile d'y apporter.

ARTICLE PREMIER.

La commission propose de remplacer les mots « se pourvoir en justice » par ceux-ci « *faire valoir leurs droits en justice* ». Cette disposition répond mieux à toutes les situations qui peuvent se présenter. Elle existe dans la législation actuelle.

Elle propose ensuite d'ajouter après les mots « sans être astreints » ceux-ci « *au payement* ». Dans plusieurs hypothèses qui sont visées plus loin, les droits sont dus; le payement en est seulement différé.

Nous proposons enfin de supprimer à cet article la dernière phrase : « Dans ce cas les avocats, les avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère à l'indigent. »

Cette disposition sera reprise à un autre article.

ART. 2.

La commission demande de compléter l'article de la manière suivante : ajouter après le mot tribunal ceux-ci « *ou au juge* » pour bien établir que la loi sera applicable à toutes les juridictions.

Elle pense qu'il est préférable pour le paragraphe 2 de maintenir la rédaction qu'elle avait proposée dans son premier projet et qui est conforme à celle des anciens arrêtés :

« La demande sera accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée. »

ART. 3.

Le projet semble exiger la présence du requérant devant le bourgmestre. Les indigents résidant souvent ailleurs qu'au lieu de leur domicile, on ne peut exiger une comparution personnelle. Une simple lettre doit suffire pour obtenir le document dont il est question.

La déclaration doit pouvoir se faire verbalement ou par écrit, ou encore par mandataire.

D'autre part, le chef de l'administration communale se trouvera dans l'impossibilité, dans beaucoup de localités, de s'occuper par lui-même de la délivrance des attestations. Il doit pouvoir désigner un délégué, qui sera souvent le commissaire de police.

Il a paru à la commission qu'en prescrivant l'énumération des moyens d'existence la loi sera suffisamment formelle pour éclairer les magistrats, appelés à connaître de la demande, sur l'état d'indigence.

L'article serait donc rédigé comme suit : « Le requérant doit fournir : 1° (comme au projet du Gouvernement); 2° *une déclaration d'indigence*

faite au bourgmestre du lieu de son domicile ou à son délégué, avec l'énumération de ses moyens d'existence. »

ART. 4.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 5.

Le paragraphe 1^{er} est adopté sans observations sauf un changement de rédaction.

Il est plus correct de supprimer le mot *et*, et de rédiger comme suit :
« Les commissaires, le président, etc. »

La commission a l'honneur de proposer de remplacer les deux derniers paragraphes, qui sont relatifs à la désignation des avocats, des avoués et des huissiers, par la disposition suivante :

« Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

» Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite ; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite. »

Dans une intention très louable, le projet du Gouvernement abandonne, en règle générale, au corps des avocats, à la chambre des avoués et à la chambre syndicale des huissiers le soin de désigner ceux de leurs membres qui auront à prêter leur concours gratuit. A cet effet un extrait du jugement leur est adressé.

Mais ce système donnerait lieu dans la pratique à des inconvénients et des lenteurs dont l'indigent serait la première victime.

La désignation d'office des officiers ministériels se fait aujourd'hui à tour de rôle par le tribunal, et ne donne lieu à aucune critique.

En fait, avant la présentation de la requête, l'indigent est toujours assisté d'un avocat, choisi par lui-même ou désigné par le bureau de consultation gratuite, qui, conformément au décret de 1810, est organisé près de tous les tribunaux importants.

L'obligation imposée au greffe de fournir trois extraits du jugement d'admission retarderait considérablement l'intentement de l'action, sans utilité pour l'intéressé.

Il est rationnel, d'autre part, de faire désigner l'avocat par le jugement d'admission, comme le propose le projet du Gouvernement, là où il n'y a ni bureau de consultation gratuite, ni conseil de discipline, si l'indigent n'est déjà assisté d'un conseil.

Nous ajouterons enfin que, conformément à la législation antérieure, si

des officiers ministériels se présentent volontairement, leur désignation a lieu à la demande de l'indigent.

La commission a discuté la question de savoir si les affaires civiles, par là même qu'elles ont passé par les formalités de la demande en *pro Deo*, ne doivent pas être dispensées du préliminaire de la conciliation.

Tout en désirant la suppression de cette formalité, elle n'a pas voulu déroger aux lois sur la compétence par une loi spéciale dont l'objet est étranger à cette matière.

Elle a été unanime, en même temps, pour déclarer que du moment où l'indigent a obtenu le jugement d'admission à la procédure gratuite, celui-ci est valable pour la formalité du préliminaire de conciliation. Une nouvelle demande de *pro Deo* devant le juge de paix, à cette fin, n'aurait pas sa raison d'être.

ART. 5^{bis} (nouveau).

Il arrive que la partie adverse, citée par le requérant, est indigente elle-même. Cette situation se présente souvent en matière de divorce, de séparation de corps, etc.

Il serait superflu, dans ce cas, d'obliger cette partie à recommencer la procédure pour obtenir à son tour le *pro Deo*, dans une affaire dont le juge est déjà saisi. Nous proposons donc la disposition suivante :

ART. 5^{bis}. « Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre, sur un simple exposé verbal, au bénéfice de la procédure gratuite. »

Il est inutile d'ajouter que la désignation des avoués, huissiers, et des avocats s'il y a lieu, se fera conformément à l'article précédent.

ART. 6.

Pour préciser davantage la portée de cette disposition, la commission propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article les mots « *et qui sont indiqués dans l'ordonnance* » et d'ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu : « *Cette ordonnance est rendue sur requête.* »

ART. 6^{bis} (nouveau).

En obligeant l'indigent à recourir aux formalités ordinaires pour obtenir la procédure gratuite, il pourrait en certaines circonstances exceptionnelles être frappé de déchéance ou éprouver un préjudice, parfois irréparable. S'il y a péril en la demeure, le *pro Deo* doit pouvoir lui être accordé d'urgence par le président du tribunal compétent. Tel peut être le cas pour les oppositions aux jugements ou arrêts rendus par défaut, les formalités à

remplir en matière de saisie-arrêt ou de saisie conservatoire, les actes interruptifs d'une prescription sur le point de s'accomplir, etc., sans distinction entre les actes de juridiction gracieuse et contentieuse. L'article a une portée générale et comprend le président du tribunal de commerce.

ART. 7.

L'article 7 a pour objet d'exempter de tous frais, mêmes éventuels, les actes de la procédure relatifs au *pro Deo*.

Ce n'est qu'à partir du jugement d'admission que les actes de la procédure et les pièces invoquées sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en vue d'un recouvrement éventuel.

Que faut-il décider relativement aux expéditions à délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et autres dépositaires publics, dont il est fait mention à l'article précédent ?

Si la délivrance de ces expéditions a été ordonnée dans la procédure préliminaire à l'admission, elles seront affranchies du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet. Elles seront, au contraire, soumises à ces formalités fiscales, si la production a été ordonnée depuis le jugement d'admission.

ART. 8.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 9.

L'article 9 est relatif au recouvrement des droits et honoraires à charge de la partie adverse, si l'indigent obtient gain de cause au procès.

La portée de cet article est nettement définie dans le passage suivant de l'Exposé des motifs : « Si l'indigent perd son procès, il n'est plus question des droits et honoraires qui le concernent. Si, au contraire, il le gagne, ils sont recouvrables à charge de la partie succombante, et, pour l'État, comme pour les avoués et les huissiers, il suffit, à cet effet, d'un extrait du jugement (art. 9). »

La commission s'est ralliée complètement à cette manière de voir.

Aujourd'hui, la jurisprudence, en l'absence de textes précis, semble reconnaître le droit de recouvrer les dépens à charge de l'indigent s'il succombe au procès. Presque toujours cependant l'exercice de ce droit est illusoire.

Il importe néanmoins de mettre le plaideur, dont l'indigence a été judiciairement établie, à l'abri des vexations auxquelles il pourrait être exposé pour le recouvrement des dépens.

Nous pensons qu'il est d'autant plus opportun d'inscrire ce principe dans la loi que l'article suivant prévoit le cas où le bénéfice de la procédure gra-

tuite n'aurait été obtenu que par des déclarations fausses, des manœuvres frauduleuses ou encore celui où, dans le cours de l'instance, l'état d'indigence viendrait à cesser.

La commission a donc l'honneur de vous proposer de compléter l'article par la disposition suivante, qui deviendrait le paragraphe 4 :

« Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant. »

ART. 10.

L'article 10 renferme un principe nouveau dont on ne peut méconnaître le caractère éminemment juste.

« Le bénéfice de la procédure gratuite doit être retiré à celui qui par suite d'événements ultérieurs n'y a plus de titre ou qui ne l'a obtenu qu'en donnant sur son état de fortune des déclarations fausses. »

Nous nous permettons de renvoyer ici à la partie de notre précédent rapport où nous avons examiné l'indigence spéciale que la loi a en vue lorsqu'elle organise la procédure gratuite.

Nous ferons remarquer aussi que l'allégation de non indigence qui serait produite par la partie adverse ne peut en rien entraver le cours de la procédure. Il ne faut pas que les contestations de cette nature puissent dégénérer en moyens purement dilatoires pour retarder le jugement du procès. Il était nécessaire également de dire quelle sera la procédure à suivre pour la demande en retrait.

On pouvait considérer celle-ci comme une affaire distincte, avec assignation, etc.

La commission est d'avis qu'il est préférable de rendre la procédure aussi simple que possible et de faire vider l'incident sur simple conclusion.

La commission propose d'insérer un paragraphe ainsi conçu :

« La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure. »

Nous avons remplacé le mot juge par *jurisdiction*, pour indiquer que le juge saisi de l'affaire principale est compétent pour connaître de l'incident.

Pour dissiper tout doute sur la compétence, dans le cas où il y aurait eu des déclarations frauduleuses, nous proposons de rédiger de la manière suivante le paragraphe 3 :

« Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, *il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné...* », le reste comme à l'article.

Le dernier paragraphe serait rédigé comme suit :

« Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles. »

ART. 11.

Cet article règle en premier lieu la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels. La commission propose de le mettre en rapport avec les dispositions de l'article 5.

On ajouterait après les mots « sa requête est transmise par le président » ceux-ci « au bureau de consultation gratuite ; à défaut de bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre et par leurs soins un défenseur lui est désigné.

» S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président. »

L'intervention d'un défenseur sera souvent utile à l'indigent, quand l'affaire est en instruction. En pratique, du reste, là où les bureaux de consultation gratuite sont organisés, il peut y obtenir aujourd'hui un défenseur pendant l'instruction.

Il y a lieu de généraliser ce système, qui est en harmonie avec les dispositions de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

L'indigent pourra donc également faire sa demande au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

Le même article s'occupe de la partie civile. Il dit : « La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les cours. »

La commission estime que la procédure doit être plus simple.

Nous nous bornons à rappeler à cet égard ce que nous disions, dans le même ordre d'idées, dans notre précédent rapport : « Il a paru inutile d'exiger de l'indigent l'accomplissement d'autres formalités que celle de la présentation d'une requête. Ses explications, celles du prévenu, l'examen du dossier qui est à la disposition du magistrat mettront celui-ci à même d'apprécier le bien-fondé de la demande. »

Ce système est conforme à celui en vigueur aujourd'hui, par application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1849 (tarif criminel) :

« Est dispensée de la consignation, la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. »

Dans la plupart des cas, du reste, l'indigent ne disposerait pas d'un délai suffisamment long avant l'audience, à laquelle l'affaire est fixée, pour accomplir les formalités qui sont obligatoires en matière civile.

L'usage s'est introduit de faire verbalement la demande à l'audience. Ce n'est souvent qu'après les enquêtes que la partie civile peut apprécier l'utilité d'une constitution en connaissance de cause. Comme par le passé, le tribunal pourra se contenter d'une demande verbale, celle-ci étant immédiatement mentionnée au plumitif.

Le dernier paragraphe de l'article 11 serait donc rédigé de la manière suivante :

« La partie civile pourra être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence, conformément à l'article 3.

» Elle adressera sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

» La décision sera rendue en audience publique. »

Art. 12.

Cet article abroge l'arrêté-loi et toutes les autres dispositions qui règlent actuellement la procédure gratuite, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

Il a paru dangereux à la commission de décréter une abrogation aussi générale.

L'Exposé des motifs énumère, à côté des arrêtés du gouvernement néerlandais, deux des lois spéciales qui seraient modifiées par la nouvelle loi.

Il cite la loi du 3 juin 1870 sur le remplacement militaire et celle du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers.

La première de ces lois proclame l'extrême urgence de l'action en cas d'inexécution des stipulations du contrat, par le remplacé.

La dispense de suivre les formalités ordinaires pour obtenir le *pro Deo* n'est qu'une conséquence de la nature même de l'action.

La loi de 1883 sur les livrets d'ouvriers organise une procédure simple et éminemment favorable aux ouvriers tant pour les contestations portant sur les salaires, les faits d'ouvrage ou de travail que pour celles relatives aux livrets.

Il n'y a aucune raison de modifier les prescriptions spéciales de ces deux lois.

Si l'article 12 était voté sans changement, d'autres lois seraient profondément modifiées, voir même supprimées. Nous en citons deux récentes : la loi du 26 décembre 1882 sur la procédure gratuite en matière de faillite, dont il est inutile de faire ressortir l'importance ; ensuite la loi du 9 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer, qui accorde l'exemption du timbre et de l'enregistrement pour certains actes de procédure et la gratuité pour l'exploit d'opposition.

Il est nécessaire, pensons-nous, de se borner à abroger l'arrêté-loi du 21 mars 1813, et l'arrêté du 26 mai 1824, qui a coordonné les diverses dispositions complémentaires décrétées depuis l'arrêté-loi, mais qui légalement ne pouvaient en être que des mesures d'exécution. (La question de la légalité de l'arrêté de 1824 a été examinée dans notre premier rapport.)

L'article 12 serait donc rédigé comme suit :

« L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté du 26 mai 1824 sont abrogés. »

Dans sa séance du 7 février, la commission spéciale a adopté le projet de loi avec les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2.

Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

La demande ne peut être accueillie que si la prétention n'est pas évidemment mal fondée et que l'indigence soit établie.

ART. 3.

Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile, avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables.
(Supprimer la dernière phrase.)

ART. 2.

Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal ou au juge devant lequel le litige doit être porté.

La demande sera accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée.

ART. 3.

Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration d'indigence faite au bourgmestre du lieu de son domicile ou à son délégué, avec l'énumération de ses moyens d'existence.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix, statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5.

Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est communiqué par extrait au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers du ressort, et, par leurs soins, sont désignés les avocats, avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, de chambre d'avoués ou de chambre syndicale d'huissiers, cette désignation est faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les commissaires, le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 5^{bis} (nouveau).

Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 5, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

ART. 7.

Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

ART. 8.

A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

A ajouter in fine : *et qui sont indiqués dans l'ordonnance. Cette ordonnance est rendue sur requête.*

ART. 6^{bis}.

Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

ART. 10.

Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.

ART. 11.

Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'audience,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Comme ci-contre et ajouter un paragraphe 4 : *Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant.*

ART. 10.

Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par la juridiction qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.

Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

ART 11.

Comme ci-contre jusqu'aux mots : « sa requête est transmise au président » et rédiger cette dernière partie de la manière suivante :

Sa requête est transmise par le prési-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sa requête est transmise par le président au bâtonnier de l'ordre des avocats, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les cours.

ART. 12.

L'arrêté-loi du 21 mars 1813 et les autres dispositions relatives à la procédure gratuite sont abrogés, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

dent au bureau de consultation gratuite ou à défaut de bureau de consultation gratuite au bâtonnier de l'ordre et par leurs soins un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

Si l'affaire est en instruction, la demande pourra être adressée au juge d'instruction par l'inculpé indigent à partir du premier interrogatoire.

Elle sera immédiatement transmise au bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre ou au président suivant les distinctions établies par le présent article.

Supprimer ce qui concerne la partie civile.

ART. 11^{bis} (nouveau).

La partie civile pourra être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence conformément à l'article 3.

Elle adressa sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

La décision sera rendue en audience publique.

ART. 12.

L'arrêté-loi du 21 mars 1813 et l'arrêté du 26 mai 1824 sont abrogés.